

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme d'un million deux cent vingt mille francs augmentée des intérêts compensatoires depuis le 16 novembre 1995 jusqu'au présent jugement et ensuite des intérêts moratoires sur le tout jusqu'au paiement, ...

Du 14 avril 2000 - Civ. Bruxelles, 8^e ch.
 Stég. : M. M. Van Brustem. Greffier : M. K. Deridder.
 Plaid. : M^{cs} F. Blampain et J. Linsmeau.

J.L.M.B. 007065

Observations

La direction du procès et ses avatars

La responsabilité de l'avocat envers son client s'apprécie eu égard à une obligation de moyen dans l'activité de direction du procès. Elle s'analyse par rapport à une obligation de résultat quant au respect des délais de comparution et d'introduction de requêtes. Dans la première hypothèse, la faute de l'avocat doit être établie, en sus du dommage et du lien causal entre celle-ci et celui-là. Dans le second cas, seul le dommage doit être démontré¹.

C'est sur la violation de l'obligation de moyen que la cour d'appel de Liège se prononce dans son arrêt du 24 juin 1999 (décision n°1). L'obligation de moyen incombant à l'avocat dans sa mission de direction du litige nécessite, de la part du juge, une appréciation de la faute, entendue comme le non-respect d'une obligation générale de prudence et de diligence à laquelle est astreint tout professionnel de la même catégorie normalement avisé et prudent.

Il est intéressant de noter que la cour estime que le fait pour l'avocat de s'être substitué une collaboratrice n'est pas en soi critiquable. La substitution d'avocat ne constitue nullement une entorse à ses obligations contractuelles sauf à établir une volonté contraire et expresse du client. Bien que le contrat qui lie l'avocat à son client soit *intuitu personae*, la doctrine et la jurisprudence admettent généralement que l'avocat fasse appel à des collaborateurs. Le collaborateur n'étant pas un intermédiaire obligé, c'est à juste titre que la doctrine et la jurisprudence sont d'avis que l'avocat reste personnellement responsable envers son client du fait de son collaborateur². Le tribunal de première instance de Liège a

déjà statué en ce sens³. Il n'y a pas matière à contestation dès lors que, le client ayant choisi son avocat en fonction de ses qualités et de la confiance qu'il lui porte, l'avocat qui, sans le consentement de son client, se décharge sur un collaborateur mais se porte garant en cas de mauvaise exécution de la mission qu'on lui a confiée.

Dans l'arrêt liégeois (du 24 juin 1999) commenté, la cour stigmatise bien la difficulté de la preuve de la faute dans la conduite du procès. En l'espèce, le moyen fondé sur une procédure vouée à l'échec est rejeté dès lors que les chances de succès de la procédure ne sont pas sérieusement démontrées. L'absence des pièces de la procédure pour laquelle la responsabilité est engagée conduit la cour à débouter le demandeur, l'établissement de cette probabilité de succès étant alors impossible.

C'est également relativement à sa tâche de direction de procès que la cour d'appel de Mons se prononce (décision n° 2 du 15 février 2000). Toutefois, dans l'appréciation de la faute corrélative à l'obligation de moyen décrite ci-dessus, la tâche de la cour fut aisée, tant le manquement était flagrant. En l'espèce, il était reproché à l'avocat d'avoir conseillé à son client de suspendre le paiement des loyers, d'avoir laissé le bailleur poursuivre et cloîtrer la procédure en résiliation du bail et surtout de n'avoir effectué qu'un versement très partiel des loyers en sa possession, plus d'un mois après un jugement de condamnation dont il ne pouvait ignorer le caractère exécutoire nonobstant l'appel. Ce dernier grief nous intéresse plus particulièrement en ce qu'il a trait au manquement des fonds du client⁴. Il arrive souvent que l'avocat voit son compte crédité par le client de fonds destinés à un tiers ou vice-versa. Le manquement de fonds est de l'essence de la profession⁵. La confiance ainsi octroyée à l'homme de loi engendre une grave responsabilité. Les Ordres des avocats ont d'ailleurs toujours veillé à une grande rigueur dans l'appréciation de ce devoir de probité⁶. Ce qui était reproché en l'espèce n'était ni du détournement ni de la perte de fonds. On n'appliquera dès lors pas le droit commun des articles 1927 et suivants du code civil. C'est sous le couvert de son obligation de diligence que doit encore s'analyser la responsabilité de l'avocat. En ne versant pas le montant de loyers en sa possession l'avocat commet une faute dès lors que tout avocat normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances n'aurait pas exercé une telle rétention sans réserve ni motif valable à l'origine même des mesures d'exécution du jugement de condamnation en résiliation du bail alors que son client aspirait à rester dans l'immeuble.

Le tribunal de première instance de Bruxelles (décision n° 3 du 14 avril 2000) a, quant à lui, dû connaître de la responsabilité d'un avocat qui avait omis de tenir compte de l'augmentation du délai de comparution en raison de la résidence à l'étranger de la partie adverse, conformément à l'article 55 du code judiciaire, omission sanctionnée (à l'époque) par l'irrecevabilité de l'appel. En l'espèce, le

3. Civ. Liège, 24 février 1995, cette revue, 1995, p. 10; voy. aussi Civ. Liège, 14 novembre 1977, *Bull. ass.*, 1978, p. 215.

4. A ce sujet, voy. C. LECLECO, *Devoirs et prérogatives de l'avocat*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 230; P. DEPUYDT, *op. cit.*, p. 114; A. BRAUN, *op. cit.*, p. 101; J. HAMELIN et A. DAMIEN, *Les règles de la profession d'avocat*, Paris, Dalloz, 1987, p. 486.

5. Comparez avec la France où cette pratique fut reconnue plus tardivement; A. BRAUN, *op. cit.*, p. 101.

6. Les autorités disciplinaires ont de tout temps manifesté la plus grande sévérité dans l'appréciation du comportement de l'avocat lors de ces manquements de fonds (voy. par exemple sentence n° 1351 du 12 juillet 1953, *Rec.*, 1952-50, n° 32). Notons que la multiplication et l'importance des manquements de fonds ont justifié l'adoption d'un règlement assurant un meilleur contrôle par les autorités investies du pouvoir disciplinaire, voy à ce sujet : le récépissé sur le maintien de fonds appartenant à des tiers adopté par le conseil de l'Ordre, le 5 décembre 1978, *Lettre du bâtonnier de Bruxelles*, janvier 1979, p. 99, précisée dans la circulaire du 8 février 1980, *Lettre du bâtonnier de Bruxelles*, février 1980, p. 78; voy. l'amendement du 24 avril 1984, *Lettre du bâtonnier de Bruxelles*, 31 mai 1984, p. 252-257.

1. Y. AVRIL, *La responsabilité de l'avocat*, Paris, Dalloz, 1981, p. 2; A. BRAUN, *Les avocats*, collection «Tout savoir sur», Bruxelles Story-Scientia, 1993, p. 32; J.-P. BUYLE, obs. sous Bruxelles, 27 octobre 1998 et 24 novembre 1998 et obs. sous Liège, 22 décembre 1998, cette revue, 2000, p. 246; R.-O. DALCO, «La responsabilité civile de l'avocat. Evolution récente de la jurisprudence et de la doctrine», in *La responsabilité des avocats*, Bruxelles, Editions du Jeune barreau de Bruxelles, 1992, p. 97 et suivantes; R.-O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 1967, p. 329; P. DEPUYDT, *La responsabilité de l'avocat et de l'huissier de justice*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 15; J.-L. FAGNART, «La responsabilité civile de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles», Bruxelles, 1982, p. 589; P. LAMBERT, *Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 505; M. MAHIEU, «La prévention de la responsabilité civile de l'avocat en matière de consultation et de négociation», in *La responsabilité des avocats*, Bruxelles, Editions du Jeune barreau de Bruxelles, 1992, p. 51; J. STEVENS, *Règles en gebruik van de advocaat*, Antwerpen, Answen, Kluer, 1997, p. 750 et 761; M. STORME, «Les péchés du procès», *J.T.*, 1993, p. 509; B. TROIANI, «La responsabilité de l'avocat dans la consultation et la négociation», *Ann. dr.* 1990, p. 364; A. VAN OVELEN, «De professionele aansprakelijkheid van de advocaat en de gerechtsdeurwaarder», *R.W.*, 1982-1983, col. 446-451; P. WATELET, «La responsabilité des avocats», in *La responsabilité professionnelle et assurance des risques professionnels*, Bruxelles, Larcier, 1975, p. 125; Gand, 26 février 1985, *R.W.*, 1982-1983, col. 439 et note A. VAN OVELEN; Cass., 8 novembre 1985, *J.T.*, 1986, p. 335; Civ. Neufchâteau, 6 novembre 1985, *Rev. rég. dr.*, 1986, p. 412; Civ. Bruxelles, 4 décembre 1990, *R.W.*, 1991-92, p. 823; voy. en sens contraire, Civ. Nivelles, 28 mai 1985, *R.G.A.A.*, 1986, n° 11091.

2. R.-O. DALCO, «La responsabilité de l'avocat. Evolution récente de la jurisprudence et de la doctrine», in *La responsabilité des avocats*, Bruxelles, Edition du Jeune Barreau, 1992, p. 108; B. TROIANI, *op. cit.*, p. 383; P. DEPUYDT, *op. cit.*, p. 120; J.-F. GRIBOMONT, «La collaboration entre avocat», *J.T.*, 1984, p. 531.

tribunal a estimé que pareille négligence constituait un manquement de l'avocat à son obligation générale de prudence. Bien qu'il appert que la doctrine et la jurisprudence soient divisées quant à la couverture de pareille nullité, un avocat normalement prudent et avisé se doit de ne prendre aucun risque, notamment celui de ne pas suivre le texte de loi. On rappellera par ailleurs, que l'avocat qui donne dans une matière controversée une interprétation différente de celle du juge, n'engage pas sa responsabilité conformément à l'obligation de moyen qui est la sienne dans le cadre de sa mission de conseil⁷. L'avocat alléguant d'une thèse controversée se doit toutefois de circonscrire le risque au «risque raisonnable», en ne se mettant pas, par exemple, en contradiction flagrante avec le texte de loi. D'aucuns parlent d'une atteinte à «l'obligation de moindre risque».

Pareille omission aurait pu tomber dans le champ de l'obligation de résultat qui incombe à l'avocat ainsi que le reconnaît la doctrine pour le dépôt tardif d'une requête, le non-lancement d'une procédure déterminée avant l'expiration de la prescription ou l'absence à l'audience provoquant le défaut⁸. Le tribunal bruxellois a préféré se ranger dans le registre de l'obligation de moyen, confirmant ainsi le développement d'un devoir permanent de prudence et de diligence, déjà souligné dans des observations antérieures⁹, au détriment d'une multiplication des cas où l'avocat est astreint à une obligation de résultat, bien que cela eût pu paraître plus logique en l'espèce.

L'évaluation du dommage appelle une dernière remarque. Le dommage résultant d'un manquement professionnel tel qu'envisagé ici, équivaut à la perte d'une chance dont la valeur économique dépend du degré de probabilité d'obtenir gain de cause¹⁰. Il faut que cette chance, à défaut d'être certaine, soit

sérieuse ou raisonnable¹². L'appréciation de cette chance pose la question de la substitution du juge saisi en responsabilité au juge saisi au fond du litige. Alors que dans son arrêt du 27 octobre 1998, la cour d'appel de Bruxelles¹³ avait fait preuve de prudence face au risque d'une telle immixtion, en l'espèce, au contraire, le tribunal bruxellois (décision n° 3 du 14 avril 2000), bien que clamant qu'il ne lui appartient pas de présumer l'analyse que la juridiction saisie au fond de l'affaire aurait faite de l'affaire, évalue le pourcentage de chance de succès du client à défaut du manquement de son avocat.

JEAN-PIERRE BUYLE,
avocat à Bruxelles

7. J.-P. BUYLE, obs. sous Bruxelles, 27 octobre 1998 et 24 novembre 1998 et obs. sous Liège, 22 décembre 1998, cette revue, 2000, p. 230 et obs. J.-P. BUYLE, obs. sous Liège, 22 décembre 1998, cette revue, 2000, p. 248; P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 508; J.-F. GRIBOMONT, *op. cit.*, p. 590; J. HAMELIN et A. DAMIEN, *op. cit.*, p. 470 et 411; B. TROJANI, *op. cit.*, p. 372; Civ Bruxelles, 21 février 1963, *Pac.*, 1963, III, 54, et *R.G.D.A.*, 1963, n° 7135.

8. Bruxelles, 27 octobre 1998 et 24 novembre 1998, Liège, 22 décembre 1998, cette revue, 2000, p. 230 et obs. J.-P. BUYLE, voir aussi P. DEPUYDT, *op. cit.*, p. 85.

9. Y. AVRIL, *op. cit.*, p. 10; A. BRAUN, *op. cit.*, p. 98; J.-P. BUYLE, obs. sous Bruxelles, 27 octobre 1998 et 24 novembre 1998 et obs. sous Liège, 22 décembre 1998, cette revue, 2000, p. 248; R.-O. DALCO, «La responsabilité civile de l'avocat. Evolution récente de la jurisprudence et de la doctrine», *op. cit.*, p. 101; R.-O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 332; P. DEPUYDT, *op. cit.*, p. 24 et 87; J.-F. GRIBOMONT, *op. cit.*, p. 592; J.-L. FAGNART, *op. cit.*, p. 310; R. KRUTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY, B. TEMMERMAN, «Overzicht van rechtspraak (1991-1992) - Verbintenis», *T.P.R.*, 1994, p. 499; P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 507; J. STEVENS, *op. cit.*, p. 751 et 754; M. STORME, *op. cit.*, p. 509; B. TROJANI, *op. cit.*, p. 367; Civ Liège, 23 mars 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12064; Civ Namur, 19 juin 1996, cette revue, 1997, p. 439 et obs. J.-P. BUYLE, Civ. Bruges, 14 mai 1991, *R.W.*, 1993-94, p. 266; Civ. Turnhout, 4 mai 1992, *R.W.*, 1993-94, p. 201; Civ. Bruges, 14 mai 1991, *R.W.*, 1993-94, p. 266; Civ. Malines, 14 décembre 1995, *T.B.B.R.*, 1996, p. 162; Cass., 14 mars 1991, *R.W.*, 1993-94, p. 1271; Civ. Turnhout, 4 mai 1992, *R.W.*, 1993-94, p. 201; Civ. Bruges, 14 mai 1991, *R.W.*, 1993-94, p. 266; Gand, 29 janvier 1993, *R.W.*, 1993-94, p. 25; Gand, 24 novembre 1994, *R.W.*, 1995-96, p. 368; Civ. Malines, 14 décembre 1995, *T.B.B.R.*, 1996, p. 162; dans le même sens voy. la jurisprudence française Caen, 12 décembre 1995, *La semaine juridique*, 1996, p. 67.

10. R.-O. DALCO, «La responsabilité de l'avocat», *op. cit.*, p. 111; B. TROJANI, *op. cit.*, p. 368; Civ. Bruxelles, cette revue, 1995, p. 1016 et obs. J.-P. BUYLE; Bruxelles, 27 octobre 1998 et 24 novembre 1998, Liège, 22 décembre 1998, cette revue, 2000, p. 230 et obs. J.-P. BUYLE.

11. R.-O. DALCO, «La responsabilité de l'avocat», p. 115; B. TROJANI, *op. cit.*, p. 373; Y. AVRIL, *op. cit.*, p. 44; J.-L. GRIBOMONT, *op. cit.*, p. 598; P. DEPUYDT, *op. cit.*, p. 30; J. HAMELIN et A. DAMIEN, *op. cit.*, p. 774; Civ. Liège, 23 mars 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12064; Civ. Bruxelles, 5 mai 1995, cette revue, 1995, p. 1014; Civ. Liège 24 février 1995; cette revue, 1995, p. 1019; Mons, 6 mai, 1996, cette revue, 1997, p. 432 et obs. J.-P. BUYLE; Civ. Bruxelles, 23 mai 1996, cette revue, 1997, p. 435 et obs. J.-P. BUYLE; Gand, 29 janvier 1993, *R.W.*, 1993-94, p. 23; Civ. Turnhout, 4 mai 1992, *R.W.*, 1993-94, p. 201; Gand, 29 janvier 1993, *R.W.*, 1993-94, p. 23; Anvers, 1^{er} avril 1992, *R.W.*, 1994-95, p. 817; Anvers, 14 septembre 1994, *R.W.*, 1995-96, p. 313; Civ. Malines, 13 mars 1989, *T.B.B.R.*, 1990, p. 85; Civ. Bruges, 14 mai 1991, *R.W.*, 1993-94, p. 266; Bruxelles, 27 octobre 1998 et 24 novembre 1998, Liège, 22 décembre 1998, cette revue, 2000, p. 230 et obs. J.-P. BUYLE; Civ. Bruxelles, 5 mai 1995, cette revue, 1995, p. 1014 et obs. J.-P. BUYLE.

Ni ce règlement ni ces articles ne semblent *prima facie* entachés d'illégalité.

Il y a lieu de déclarer la demande non fondée.

Par ces motifs, ...

Déclarons l'action recevable mais non fondée ...

Du 9 avril 1999. Civ. Bruxelles (réf.)

Stég. : M. G. Bellemans. Greffier : M. E. Melis.

Plaid. : M^{rs} G. Ego et J. Kirkpatrick.

J.L.M.B. 00/770

Observations

Liberté du mode de fixation des cotisations professionnelles des avocats.

En sa séance du 10 décembre 1996, le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a, par souci de plus grande équité, pris la décision de principe de changer le mode de calcul des cotisations.

Alors qu'antérieurement, la contribution était fonction de l'ancienneté au barreau, la partie variable des cotisations est désormais calculée sur la base du montant des revenus professionnels bruts¹ que chacun a été invité à déclarer. Une partie fixe reste d'application, couvrant essentiellement les primes d'assurances². C'est notamment la paupérisation croissante des avocats, l'équité et l'aspiration à une plus grande solidarité qui ont suscité l'adoption d'un nouveau mode de calcul des cotisations à l'Ordre³, conformément à ce qui a cours pour les réviseurs d'entreprises et dans certains pays voisins⁴. La majorité des avocats semble d'ailleurs avoir été favorable à ce changement.

La décision du tribunal de première instance de Bruxelles, agissant en référé, est la première décision ayant trait à ce nouveau mode de calcul des cotisations. L'enjeu était triple et la réponse du tribunal est univoque.

Le premier problème soulevé par le demandeur concernait la compétence du conseil de l'Ordre dans sa décision du 10 décembre 1996. Il n'y a là guère matière à discuter, l'article 443 du code judiciaire laissant la pleine discrétion au conseil de l'Ordre quant à la fixation des cotisations⁵. Les laconiques travaux préparatoires du code judiciaire y relatifs ne semblent s'opposer à ce que celle-ci s'effectue selon les revenus professionnels déclarés⁶. On pourrait même être tenté d'y voir⁷ confirmation de cette prérogative. Rejetant l'apparence de fondement, le tribunal ne fait que prendre acte de la compétence du conseil de l'Ordre

en la matière. Il n'y aurait pareillement pas lieu de conclure à l'excès de pouvoir. En ce sens, la décision se rapproche de ce qui avait été jugé, dans un cas en tous points semblables, par la cour d'appel de Paris qui a rappelé que le problème de la fixation des cotisations et de leur recouvrement appartenait au seul conseil de l'Ordre et que, la cour n'a, à ce titre, aucun pouvoir de contrôle sur l'opportunité et le bien-fondé du mode de cotisation, la cour restant seulement investie du devoir de vérifier si le mode de cotisation choisi ne porte pas atteinte au principe général de l'égalité entre avocats — ce qui ne fut pas constaté⁹.

Tout autre est la question du respect de la vie privée des membres de l'Ordre, dès lors que ceux-ci sont astreints à déclarer leurs revenus bruts aux fins de fixer la cotisation¹⁰. En effet, les membres du barreau sont « simplement » invités à indiquer, eu égard à la grille de revenus qui leur est adressée, dans quelle tranche de revenus ils se situent. La question est alors celle de savoir si cette indication larvée des revenus n'est pas une entorse au principe du respect de la vie privée dont peuvent jouir les avocats, notamment en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme¹¹. L'Ordre a toujours indiqué que « le but n'était pas de recueillir des informations précises et détaillées et encore moins de les soumettre à un quelconque contrôle, notamment en opérant des vérifications systématiques chez les avocats ou auprès d'organismes tiers »¹², et assuré que les indications ainsi récoltées seraient « traitées avec la plus grande confidentialité »¹³, celles-ci ne faisant l'objet d'un contrôle qu'en cas d'abus manifeste. C'est ce que rappelle le tribunal en arguant que ces indications concernent directement leur profession — librement choisie — et ne tombent donc pas sous le couvert du principe du respect de la vie privée mais restent néanmoins protégés par un principe de confidentialité. Le tribunal juge ce dernier suffisant, n'estimant pas nécessaire d'accorder à ces déclarations une protection supplémentaire, ce que l'on ne pourra pas contester sous peine de mettre en doute la bonne foi des autorités de l'Ordre.

Enfin, la question de la sanction disciplinaire infligée pour défaut de renseignements n'apporte guère de commentaires dès lors qu'on ne puisse en rien, au regard des articles 443 et 460 du code judiciaire et de l'article 10 du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre, critiquer la décision du tribunal¹⁴.

JEAN-PIERRE BUYLE,
avocat à Bruxelles

1. Diminué des frais de justice et des collaborateurs avocats.

2. Relativement à cette décision, voy. *Lettre du barreau*, 1995-1996, p. 145; 1996-1997, p. 84, 159, 221, 295, 1997-1998, p. 6, 196-197.

3. *Lettre du barreau*, 1996-1997, p. 159; *Lettre du barreau*, 1995-1996, p. 145.

4. Voy. l'enquête réalisée auprès des barreaux de Montréal, Milan, Cologne, Madrid, Lyon, Lille, Luxembourg et dans la «Law Society of Scotland» et «The Bar of England and Wales», *Lettre du barreau*, 1993-1994, p. 652.

5. Voy. les résultats du questionnaire adressé à tous les membres sur ce sujet dans le rapport du trésorier à l'Ordre, exercice 1995-1996, *Lettre du barreau*, 1996-1997, p. 295.

6. A ce sujet, voy. P. LAMBERT, *Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 219.

7. Voy. Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, session ordinaire 1963-1964, n° 60, p. 120.

8. «L'Ordre ne peut s'interdire les interventions (...) qui sont les conditions de sa permanence. Elles impliquent un regard clairvoyant sur le monde et un accord avec ses besoins», Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, session ordinaire 1963-1964, n° 60, p. 124.

9. Paris, 26 juin 1985, *Gaz. pal.*, 1985, p. 2757; en France, voy. J. HAMELIN et A. DAMIEN, *Les règles de la profession d'avocat*, Paris, Dalloz, 1987, p. 301.

10. On ne confondra pas cette question avec celle de l'atteinte à la dignité de l'Ordre par un acte de la vie privée de l'avocat; sur ce sujet, voy. P. LAMBERT, «La vie privée de l'avocat et la discipline du barreau», *Ann. dr. Louvain*, 1984, p. 353 et suivantes.

11. Sur la conformité du droit disciplinaire à ladite Convention, voy. P. LAMBERT, *La Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence belge*, Bruxelles, Nemesis, 1987, p. 65-71.

12. *Lettre du barreau*, 1995-1996, p. 145.

13. *Ibidem*.

14. Voy. à ce sujet C. LECLERCQ, *Devoirs et prérogatives de l'avocat*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 234 et suivantes; P. LAMBERT, *Les règles et usages de la profession d'avocat au barreau de Bruxelles*, op. cit., p. 745 et suivantes.